

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, monsieur Blouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82055

Gouvernement du Québec

## Décret 1737-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marlaïne Harton comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marlaïne Harton, avocate en pratique privée, soit nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 30 novembre 2023, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Marlaïne Harton comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marlaïne Harton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Harton exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2023 pour se terminer le 29 novembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Harton reçoit un traitement annuel de 130 732 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Harton comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Harton peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Harton consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Harton aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Harton demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Harton se termine le 29 novembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, madame Harton recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

### Décret 1738-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et sa qualification comme membre indépendante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 998-2020 du 23 septembre 2020 madame Ginette Fortin a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Ginette Fortin, présidente et consultante en finances et gouvernance, Services financiers Ginette Fortin inc., soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec et qualifiée comme membre indépendante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;